



Notice explicative des documents permettant le transfert de droits à paiement unique (DPU) après le 15 mai 2008

Nouveautés 2009

En application de la réglementation communautaire, les **DPU « dormants »**, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été activés pendant chacune des années 2006, 2007 et 2008 ont été retirés des portefeuilles de DPU pour être versés en réserve. Ils ne peuvent donc plus faire l'objet de transferts durant la campagne 2009.

Pour 2009, la règle de remontée en réserve des DPU non activés durant trois années consécutives s'applique toujours. Ainsi, fin 2009, les DPU non activés en 2007, 2008 et 2009 remonteront en réserve.

Dans le cadre du Bilan de santé de la PAC, plusieurs simplifications concernant la gestion des DPU à partir du 1^{er} janvier 2009 ont été obtenues.

Les **DPU jachère** perdent leur caractère « jachère » et deviennent des DPU normaux. De ce fait, ils pourront être activés avec des surfaces admissibles non éligibles pour donner lieu à paiement en 2009. L'obligation de les activer en priorité et dans leur intégralité disparaît.

Les **DPU réserve** perdent leur caractère « réserve » et deviennent des DPU historiques. De fait, toutes les contraintes qui s'imposaient aux DPU réserve sont levées (obligation d'activation tous les ans pendant cinq années, impossibilité de les transférer). Les DPU anciennement réserve devenus historiques peuvent dorénavant être transférés sans limitation particulière.

L'**obligation d'avoir activé 80 % des DPU** attribués le 15 mai 2006 pour pouvoir céder des DPU sans terre est supprimée. Désormais, tous les agriculteurs peuvent céder des DPU sans terre.

Par ailleurs, à partir de 2010, les DPU qui ne seront pas activés pendant deux années consécutives (au lieu de trois années) remonteront en réserve. Fin 2010, remonteront donc en réserve les DPU qui n'auront pas été activés en 2009 et en 2010.

Depuis le 15 mai 2006, les DPU peuvent être transférés entre les exploitants en fonction des évolutions foncières des exploitations et des transferts de terres agricoles.

Pour la campagne 2009, 11 modèles de clauses et formulaires, adaptés à toutes les situations, vous sont proposés afin de vous permettre de transférer vos DPU. Ces modèles, qui tiennent compte des simplifications introduites, vous permettent d'indiquer les caractéristiques essentielles des DPU à transférer (en particulier leur valeur unitaire) et de prendre en compte le taux de prélèvement qui s'appliquera sur le transfert. Ils vous permettent de notifier à l'administration les transferts de DPU intervenus entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009.

- Si vous souhaitez céder définitivement des DPU avec des terres : vous devez utiliser le modèle 1 (cf. page 3).
- Si vous souhaitez céder définitivement des DPU sans accompagnement d'un transfert de terres : vous devez utiliser le modèle 2 (cf. page 3) ou le modèle 3 (cf. page 4) si le transfert est réalisé à destination du nouvel exploitant des terres suite à une fin de bail, une fin de mise à disposition ou une vente à un investisseur non agriculteur.
- Si vous souhaitez louer conjointement des DPU et des terres : vous devez utiliser le modèle 4 (cf. page 4).
- Si vous souhaitez mettre à disposition conjointement des DPU et des terres : vous devez utiliser le modèle 5 (cf. page 5).
- Si vous souhaitez transférer les DPU à la nouvelle entité lors d'un changement de statut ou de dénomination juridique : vous devez utiliser le modèle 6 (cf. page 5).
- Si vous souhaitez notifier la fin d'un bail ou la fin d'une mise à disposition de DPU : vous devez utiliser le modèle 7 (cf. page 5).
- Si vous souhaitez notifier l'héritage d'une exploitation et de ses DPU : vous devez utiliser le modèle 8 (cf. page 6).
- Si vous souhaitez notifier la donation de tout ou partie d'une exploitation et de ses DPU : vous devez utiliser le modèle 9 (cf. page 6).
- Si vous souhaitez louer des DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier auprès de la Safer : vous devez utiliser le modèle 10 (cf. page 7).
- Si vous souhaitez renoncer à des DPU : vous devez utiliser le modèle 11 (cf. page 7).

Attention. Les DPU peuvent être transférés à tout moment de l'année. Toutefois, ces documents, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, sont à faire parvenir complétés et signés à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2009 pour être pris en compte dans les paiements 2009. Les clauses déposées à la DDAF/DDEA après le 15 mai 2009 seront prises en compte pour la campagne 2010 et ne donneront lieu à paiement pour leur acquéreur qu'à compter de décembre 2010.

Qu'est-ce qu'une terre agricole ?

Les terres agricoles sont les terres potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée. Il s'agit des terres arables, des pâturages permanents et des cultures permanentes, à l'exclusion des superficies occupées par des forêts ou affectées à une activité non agricole.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les surfaces en cultures permanentes (vigne, lavande, lavandin par exemple) sont désormais admissibles à l'activation des DPU.

Attention! Les surfaces en fruits et légumes ne sont toujours pas admissibles à l'activation des DPU. Cependant, comme en 2008, les fruits et légumes suivants sont admissibles : melons, endives, oignons, choux à inflorescence, légumes destinés à la transformation (sauf les pommes de terres de consommation et la quatrième gamme) et les cerises bigarreaux destinées à la transformation. Toutefois, les parcelles portant des fruits et légumes non admissibles sont considérées comme des terres agricoles.

Pour qu'un DPU donne lieu à un paiement, il est nécessaire :

- d'entretenir dans de bonnes conditions agricoles et environnementales un hectare portant un couvert admissible toute l'année,
- et de détenir le DPU et l'hectare admissible le 15 mai 2009.

Tous les DPU sont localisés à l'échelle départementale

Un transfert de DPU (qu'il soit définitif ou temporaire) est considéré comme accompagnant un transfert de foncier seulement si les DPU transférés sont localisés dans le même département que celui où se trouvent les terres.

Certains DPU sont localisés dans plusieurs départements. Dans ce cas, le transfert de DPU est considéré comme accompagnant un transfert de foncier si l'un des départements de localisation de ces DPU est identique à celui où se trouvent les terres transférées. Les DPU conserveront définitivement comme seule localisation celle du département des terres.

Les DPU transférés sont les DPU notifiés

Les DPU transférés sont ceux établis par la DDAF/DDEA, pour la campagne 2009, tels qu'ils figurent dans votre dernière lettre de notification.

Les DPU non activés pendant chacune des années 2006, 2007 et 2008 sont remontés en réserve et ne sont plus disponibles dans les portefeuilles de DPU. Ils ne peuvent donc plus être transférés.

Les transferts de DPU font l'objet d'un prélèvement

Les transferts de DPU sont soumis à des prélèvements appliqués sur la valeur unitaire des DPU. Cela signifie que la valeur unitaire de chaque DPU transféré sera diminuée définitivement du montant du prélèvement, établi selon le type de transfert. Les montants ainsi prélevés permettent d'alimenter la réserve de droits, qui est utilisée pour des attributions de DPU dans le cadre de programmes spécifiques définis chaque campagne.

Les taux de prélèvement varient notamment selon le type de transfert (avec ou sans foncier) et la qualité de l'acquéreur (nouvel installé par exemple) :

- les transferts de DPU en accompagnement d'un transfert de terres font l'objet d'un prélèvement de 3 % ou de 10 %. Les transferts de DPU qui ne s'accompagnent pas d'un transfert de terres entre les deux exploitants font l'objet d'un prélèvement de 50 % ;
- certains acquéreurs sont exonérés de prélèvements en fonction de leur situation. C'est le cas des nouveaux exploitants et des nouveaux installés.

Qu'est-ce qu'un nouvel exploitant ?

Il s'agit de toute personne (individu ou société) qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre et n'a pas eu le contrôle d'une société exerçant une activité agricole, dans les 5 ans qui précèdent son installation.

Qu'est-ce qu'un nouvel installé ?

À la définition précédente s'ajoute la nécessité d'être de nationalité française¹, de justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole et de présenter un projet d'installation viable au terme de la cinquième année suivant l'installation. Un nouvel installé est considéré comme tel pendant les 5 années suivant son installation.

Tout nouvel installé est aussi un nouvel exploitant : il bénéficie, au moment de son installation, des exonérations du nouvel exploitant. Mais en plus, il bénéficie d'exonérations complémentaires pendant les cinq années qui suivent son installation.

Remarque : lorsqu'un agriculteur, répondant à la définition du nouvel exploitant ou du nouvel installé, s'installe dans une société, celle-ci n'est pas considérée comme un nouvel exploitant ou un nouvel installé à moins que tous les associés-exploitants le soient.

1 - Ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.

Les transferts temporaires de DPU (location, mise à disposition) ainsi que ceux effectués dans le cadre d'un héritage, d'une donation ou d'un changement de statut ou de forme juridique ne sont pas soumis à prélèvement.

11 modèles de documents et leurs annexes sont fournis

Pour que les clauses et les formulaires soient valables, il est nécessaire que :

- les parties soient clairement identifiées notamment par leur numéro Pacage ;
- les signatures de toutes les parties soient présentes ;
- les DPU transférés soient précisément identifiés dans les annexes si le modèle utilisé en comporte.

Chaque annexe est constituée de cinq champs à renseigner obligatoirement :

- identification des parties ;
- indication du modèle ou du formulaire associé à l'annexe ;
- indication du nombre de DPU transférés en fonction de leurs caractéristiques ;
- identification des DPU transférés dans le tableau. Toutes les informations nécessaires pour renseigner le tableau d'identification sont à recopier à partir de la

première page de la lettre de notification reçue par le cédant, par le donateur ou par l'exploitation transmise en héritage ;

→ signature des parties.

Modèle 1

Cession définitive de DPU en accompagnement d'une cession définitive de foncier

Vous souhaitez céder ou acquérir définitivement des DPU en accompagnement d'une cession ou d'une acquisition définitive de foncier (vente de terres agricoles) : vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans une clause de votre contrat de vente de foncier.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans cette clause les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'associés-exploitants dans le cas où l'acquéreur est un GAEC ou une EARL ;
- le nombre d'hectares de terres agricoles transférés ainsi que leur localisation (département) ;
- le nombre d'hectares de la SAU de l'exploitation de l'acquéreur avant l'acquisition définitive du foncier objet du contrat de vente. Il s'agit de la SAU de l'exploitation sans tenir compte des hectares acquis accompagnant le transfert de DPU. Dans le cas où les surfaces et les DPU acquis à l'aide de cette clause seront mis à disposition d'une société dont l'acquéreur est associé, il est nécessaire d'indiquer la SAU de la société avant l'acquisition foncière et dans le cas où cette société est un GAEC ou une EARL, le nombre de ses associés-exploitants ;
- la date de signature et la date d'effet du contrat de vente des terres ; cette dernière deviendra la date effective du transfert des DPU. Une particularité toutefois : si le transfert de DPU accompagne a posteriori un transfert de foncier qui a eu lieu avant le 15 mai 2008, alors la date de transfert retenue pour les DPU sera automatiquement le 16 mai 2008. Les DPU ne pourront donner lieu à paiement pour leur acquéreur qu'à compter de 2009.

Attention ! Quand vous remplissez ce modèle de clause, le nombre de DPU cédés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles cédées mentionné dans votre contrat de vente. En effet, si vous cédez 110 DPU et 100 hectares de terres agricoles, alors il y a 10 DPU qui sont cédés « sans foncier » et qui, de ce fait, ne font pas l'objet du même taux de prélèvement que les 100 autres. Vous devez dans ce cas remplir pour les 10 DPU une clause différente, selon le modèle 2 (reportez-vous aux explications ci-après).

Dans le cas général, le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU transférés est de 3 %.

Ce prélèvement est porté à 10 %, si l'acquisition foncière conduit l'exploitation de l'acquéreur (ou de la société auprès de laquelle celui-ci va les mettre à disposition) à dépasser le seuil d'agrandissement fixé en hectares au niveau départemental. Dans ce cas, les DPU correspondant aux hectares acquis en dessous du seuil, classés par ordre décroissant de valeur, restent prélevés à 3 %. Les autres DPU sont prélevés à 10 %. Dans le cas où l'acquéreur ou l'utilisateur final des DPU est un GAEC ou une EARL, le

seuil d'agrandissement est multiplié par le nombre d'associés-exploitants.

Exemple : une exploitation de 60 ha acquiert en même temps 40 hectares de terres agricoles et 28 DPU. Le seuil départemental d'agrandissement est de 75 hectares. Les $(75-60=)$ 15 DPU acquis ayant les valeurs unitaires les plus élevées sont prélevés à 3 %. Les $(28-15=)$ 13 autres DPU sont prélevés à 10 %. A noter : le nombre des DPU déjà détenus par l'acquéreur n'intervient pas dans le calcul du prélèvement.

Toutefois, différentes dérogations existent par rapport à ce régime général :

- si l'acquéreur reprend l'intégralité de l'exploitation du cédant² : le prélèvement est toujours de 3 % même si le seuil d'agrandissement est franchi ;
- si l'acquéreur est un nouvel exploitant : il n'y a jamais de prélèvement pour les acquisitions de DPU réalisées au moment de l'installation ;
- si l'acquéreur est un nouvel installé : pendant les cinq années qui suivent l'installation, le prélèvement est nul en dessous du seuil d'agrandissement ; il est de 10 % au dessus de ce seuil ;
- si l'acquéreur est le conjoint du cédant ou a avec lui un lien de parenté jusqu'au second degré inclus (le cédant est par exemple son père, sa sœur, son grand-père...) : le prélèvement est nul en dessous du seuil d'agrandissement ; il est de 10 % au dessus de ce seuil.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

- copie de l'intégralité du contrat de vente des terres ;
- le cas échéant :
 - pièces attestant du lien de parenté entre le cédant et l'acquéreur ;
 - Kbis attestant le nombre d'associés-exploitants.

2 - À l'exception, le cas échéant, d'une ou plusieurs parcelles de subsistance. La SAU de l'exploitation cédée ne doit pas avoir été réduite de plus de 15 % au cours des trois campagnes PAC précédentes.

Modèle 2

Contrat de cession définitive de DPU sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier

Vous souhaitez céder ou acquérir définitivement des DPU sans que ce transfert s'accompagne d'une cession ou d'une acquisition de foncier : vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans un contrat de cession définitive de DPU. Comme aucun transfert de foncier n'accompagne ce transfert de DPU, la cession de DPU doit faire l'objet d'un contrat spécifique.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce contrat la date de signature du contrat de cession des DPU, qui deviendra la date effective du transfert des DPU, sauf mention contraire des parties.

Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU transférés est de 50 %.

Toutefois, le transfert peut être soumis à un prélèvement inférieur si l'acquéreur se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Si l'acquéreur est un nouvel exploitant : dans ce cas, le prélèvement est nul pour les acquisitions de DPU réalisées au moment de l'installation ;
- Si l'acquéreur a repris l'intégralité de l'exploitation du cédant³ : le prélèvement est de 3 %, même si le seuil d'agrandissement est franchi ; si l'acquéreur est un nouvel installé, le prélèvement est alors nul ; de même, si l'acquéreur est le conjoint du cédant ou a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus, le prélèvement est également nul.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

Le cas échéant :

- pièces attestant du lien de parenté entre le cédant et l'acquéreur.

3 - À l'exception, le cas échéant, d'une ou plusieurs parcelles de subsistance. La SAU de l'exploitation cédée ne doit pas avoir été réduite de plus de 15 % au cours des trois campagnes PAC précédentes.

Modèle 3

Contrat de cession définitive de DPU à destination du nouvel exploitant des terres lors d'une fin de bail, d'une fin de mise à disposition ou d'une vente à un investisseur non agriculteur

Vous souhaitez céder ou acquérir définitivement des DPU suite à une fin de bail, une fin de mise à disposition ou une vente à un investisseur non agriculteur et l'acquéreur des DPU est le nouvel exploitant des terres. Il s'agit alors d'un transfert sans foncier.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans cette clause les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'associés-exploitants dans le cas où l'acquéreur est un GAEC ou une EARL ;
- le nombre d'hectares de terres agricoles reprises qui étaient précédemment exploitées par le cédant ainsi que leur localisation (département) ;
- le nombre d'hectares de la SAU de l'exploitation de l'acquéreur avant la reprise du foncier qui était précédemment exploité par le cédant. Il s'agit de la SAU de l'exploitation sans tenir compte des hectares repris accompagnant le transfert de DPU. Dans le cas où les surfaces et les DPU acquis à l'aide de cette clause seront mis à disposition d'une société dont l'acquéreur est associé, il est nécessaire d'indiquer la SAU de la société avant l'acquisition foncière et dans le cas où cette société est un GAEC ou une EARL, le nombre de ses associés-exploitants ;
- la date de signature et la date d'effet de la reprise des terres qui étaient précédemment exploitées par le cédant ; cette dernière deviendra la date effective du transfert des DPU. Une particularité toutefois : si le transfert de DPU accompagne a posteriori une reprise de foncier qui a eu lieu avant le 15 mai 2008, alors la date de transfert retenue pour les DPU sera automatiquement le 16 mai 2008. Les DPU ne pourront donner lieu à paiement pour leur acquéreur qu'à compter de 2009.

Attention ! Quand vous remplissez ce modèle de clause, le nombre de DPU cédés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles reprises et précédemment exploitées par le cédant. En effet, si 110 DPU et 100 hectares de terres agricoles sont cédés, alors il y a 10 DPU qui ne peuvent pas faire l'objet de ce modèle de clause. Vous devez dans ce cas remplir pour les 10 DPU une clause différente, selon le modèle 2.

Pour un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres agricoles ainsi repris, le taux de prélèvement de 50 % ne s'applique pas. Lorsque les DPU « rejoignent le foncier », le transfert de DPU sans foncier est assimilé à un transfert « avec foncier » en ce qui concerne le taux de prélèvement appliqué.

Ainsi :

- si cette reprise ne fait pas dépasser à l'acquéreur le seuil d'agrandissement fixé au niveau départemental : le prélèvement est alors de 3 % ou de 0 % si l'acquéreur est un nouvel installé (pendant les cinq années qui suivent son installation), conjoint ou parent du cédant ;
- si cette reprise fait dépasser à l'acquéreur le seuil d'agrandissement fixé au niveau départemental : le prélèvement est alors de 10 %. Les DPU correspondant aux hectares repris en dessous du seuil, classés par ordre décroissant de valeur, restent prélevés à 3 % (ou 0 % pour les nouveaux installés, le conjoint ou les parents du cédant). Les autres DPU sont prélevés à 10 %.

Par ailleurs, dans certains cas particuliers, les taux de prélèvement sont moindres :

- l'acquéreur est un nouvel exploitant : dans ce cas, le prélèvement est nul pour les acquisitions de DPU réalisées au moment de l'installation ;
- l'acquéreur a repris l'intégralité de l'exploitation du cédant⁴ : le prélèvement est toujours de 3 % même si le seuil d'agrandissement est franchi.

A noter : dans le cas où l'acquéreur ou l'utilisateur final des DPU (si les DPU sont mis à disposition) est un GAEC ou une EARL, le seuil d'agrandissement est multiplié par le nombre d'associés-exploitants.

Attention ! La cession définitive de DPU associée à une location ou à une mise à disposition de terres est assimilée à un transfert de DPU sans terre. Dans ce cas, même si les « DPU rejoignent le foncier », le taux de prélèvement appliqué reste de 50 %. Vous devez alors utiliser un modèle 2.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

- relevé MSA du cédant et du repreneur mettant en évidence les parcelles précédemment exploitées par le cédant et désormais exploitées par l'acquéreur ;
- le cas échéant :
 - pièces attestant du lien de parenté entre le cédant et l'acquéreur ;
 - Kbis attestant le nombre d'associés-exploitants.

4 - À l'exception, le cas échéant, d'une ou plusieurs parcelles de subsistance. La SAU de l'exploitation cédée ne doit pas avoir été réduite de plus de 15 % au cours des trois campagnes PAC précédentes.

Modèle 4

Bail de DPU en accompagnement d'un bail de foncier

Vous souhaitez louer des DPU en accompagnement d'un bail de foncier : vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans une clause de votre contrat de bail.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans cette clause les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'hectares de terres agricoles données à bail ainsi que leur localisation (département) ;
- la date de signature et la date d'effet du contrat de bail, qui deviendra la date effective du transfert des DPU. Une exception toutefois : si la location de DPU accompagne a posteriori un bail de foncier qui a pris effet avant le 15 mai 2008, alors la date de transfert retenue pour les DPU sera le 16 mai 2008 ; dans ce cas, les DPU ne pourront donner lieu à paiement pour leur locataire qu'à compter de 2009.

Attention ! Le nombre de DPU donnés en location ne peut être supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles donnés à bail mentionné dans votre contrat de bail. Par ailleurs, la location des DPU et des terres doit se faire pour une durée identique.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de ce type de transfert car les prélèvements ne s'appliquent que sur les transferts définitifs.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

- copie du bail de location des terres ou attestation de bail verbal avec la référence des parcelles.

Modèle 5

Convention de mise à disposition de DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier

Vous souhaitez mettre à disposition des DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier : vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans la convention de mise à disposition.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans cette clause les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'hectares de terres agricoles mises à disposition ainsi que leur localisation (département) ;
- la date de signature et la date d'effet de la convention de mise à disposition, qui deviendra la date effective du transfert des DPU. Une exception toutefois : si la mise à disposition de DPU accompagne a posteriori une mise à disposition de foncier qui a pris effet avant le 15 mai 2008, alors la date de transfert retenue pour les DPU sera le 16 mai 2008 ; dans ces cas, les DPU ne pourront donner lieu à paiement pour la société qu'à compter de 2009.

Attention ! Le nombre de DPU mis à disposition ne peut être supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles mis à disposition dans la convention. Par ailleurs, la mise à disposition des DPU et des terres doit se faire pour une durée identique.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de ce type de transfert car les prélèvements ne s'appliquent que sur les transferts définitifs.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

- copie de la partie de l'acte mentionnant la convention de mise à disposition des terres (avec les références des parcelles).

Modèle 6

Formulaire de demande de prise en compte d'un changement de statut ou de dénomination juridique d'une exploitation

Votre exploitation a changé de statut ou de dénomination juridique et vous souhaitez transférer vos DPU à la nouvelle exploitation (dite « exploitation résultante ») : vous devez indiquer l'identité de cette nouvelle exploitation. Il peut y avoir changement de forme juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- simple changement de dénomination juridique d'une société.

Attention ! Ces changements doivent avoir été effectués à périmètre constant.

Le changement de statut ou de dénomination juridique ne peut être pris en compte que si l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation ou un associé-exploitant de l'exploitation d'origine. De plus, la SAU ne doit pas avoir évolué de plus de 5 % entre le début et la fin de la campagne concernée.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce formulaire la date du changement de statut ou de dénomination juridique qui deviendra la date effective du transfert des DPU.

La prise en compte du changement de statut ou de dénomination juridique entraîne le transfert de l'intégralité des DPU détenus en propriété par l'exploitation initiale (tels qu'ils figurent sur sa notification définitive) vers l'exploitation résultante.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de ce type de transfert.

Attention ! Les DPU pris en location par l'exploitation initiale ou mis à disposition auprès de l'exploitation initiale ne peuvent être transférés à l'aide de ce formulaire. Pour transférer ces DPU, il est nécessaire soit de modifier la clause de location des DPU et du foncier, soit d'effectuer une mise à disposition de ces DPU auprès de l'exploitation résultante en accompagnement de la mise à disposition du foncier.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

- pièces attestant du changement de statut ou de dénomination juridique de l'exploitation (par exemple, le Kbis).

Modèle 7

Formulaire de demande de prise en compte d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition de DPU

Vous souhaitez mettre fin au bail ou à la mise à disposition de DPU suite à la fin de bail ou à la fin de mise à disposition du foncier correspondant afin de récupérer les DPU. Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce formulaire la date de la fin de bail ou de la fin de mise à disposition des DPU.

Cette déclaration de fin de bail ou de fin de mise à disposition des DPU est nécessaire (en particulier, lors de la fin de bail des terres) afin qu'à cette date, les DPU soient transférés du preneur ou de la société vers le bailleur ou l'associé.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

- copie de la dénonciation ou de la non-reconduction du contrat de bail des DPU ou de la convention de mise à disposition des DPU à laquelle il est mis fin.

Modèle 8

Formulaire de demande de prise en compte d'un héritage d'exploitation

Vous avez hérité de tout ou partie d'une exploitation et vous souhaitez que les DPU correspondants vous soient attribués : vous devez indiquer l'identité du ou des héritiers, parmi lesquels peut figurer éventuellement une indivision, ainsi que les modalités de répartition des DPU.

L'héritage ne peut être pris en compte que si les héritiers reprennent des terres en propriété ou nue-propriété et/ou demandent la continuation du bail à leur profit.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce formulaire les éléments spécifiques suivants :

- la date du décès et la date de l'acte réglant la succession de l'exploitant décédé, cette dernière devenant la date effective de l'attribution des DPU aux héritiers ;
- le mode de répartition des DPU retenu :
 - soit une répartition au prorata global des surfaces transmises : dans ce cas, chaque héritier se voit affecter une part de chaque DPU du défunt, cette part étant égale à la part globale des surfaces qui lui reviennent,
 - soit une répartition au détail précisée dans l'annexe jointe au formulaire : dans ce cas, une annexe doit être remplie par chacun des héritiers et chaque annexe doit être signée par l'ensemble des héritiers.

Aucun prélèvement n'est opéré dans ce type de situation.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

Une attestation notariée comprenant la liste des héritiers telle qu'elle figure sur la déclaration de succession, ainsi que, selon les cas :

- une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété ou en nue-propriété aux héritiers ;
- une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit des héritiers ;
- une copie du jugement du tribunal paritaire des baux ruraux en cas d'attribution judiciaire du bail ;
- une copie du jugement en cas de partage judiciaire.

Modèle 9

Formulaire de demande de prise en compte d'une donation d'exploitation

Vous effectuez une donation de tout ou partie de votre exploitation ou vous bénéficiez d'une donation de tout ou partie d'une exploitation. Afin que les DPU soient attribués aux bénéficiaires de la donation, vous devez indiquer l'identité du ou des bénéficiaires ainsi que les modalités de répartition des DPU.

La donation ne peut être prise en compte que si les bénéficiaires reprennent des terres en propriété ou nue-propriété et/ou demandent la continuation du bail à leur profit. De plus, ne sont prises en compte les donations que dans les cas suivants :

- donation partage entre époux lorsque le bénéficiaire de la donation est le conjoint du donateur ;
- donation partage ou succession par avancement d'hoirie lorsque les bénéficiaires de la donation sont les enfants ou petits-enfants du donateur ;
- cession d'un bail de terres au profit du conjoint ou des descendants du preneur (qui est alors assimilée à une donation).

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce formulaire les éléments spécifiques suivants :

- la date de l'acte authentique réglant la donation, qui deviendra la date effective de l'attribution des DPU aux bénéficiaires ;
- le mode de répartition des DPU retenu :
 - soit une répartition au prorata global des surfaces transmises : dans ce cas, chaque bénéficiaire se voit affecter une part de chaque DPU du donateur, cette part étant égale à la part globale des surfaces qui lui reviennent ;
 - soit une répartition au détail précisée dans l'annexe jointe au formulaire : dans ce cas, une annexe doit être remplie par chacun des bénéficiaires et chaque annexe doit être signée par le donateur et l'ensemble des bénéficiaires.

Aucun prélèvement n'est opéré dans ce type de situation.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

- pour les terres dont le donateur est propriétaire, l'attestation notariée précisant les terres objet de la donation ;
- pour les terres dont le donateur est locataire, l'attestation du propriétaire du foncier en cas de cession de bail au profit de l'un des bénéficiaires de la donation ou, le cas échéant, copie du jugement du tribunal paritaire des baux ruraux.

Modèle 10

Bail de DPU suite à une convention de mise à disposition auprès de la Safer

Vous souhaitez louer vos DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier auprès de la Safer suivie d'une location par la Safer. Vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans la convention de mise à disposition et dans le contrat de bail consenti par la Safer.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans cette clause les éléments suivants :

- le nombre d'hectares de terres agricoles mises à disposition auprès de la Safer et louées par cette dernière,
- la date de signature et la date d'effet du contrat de bail qui deviendra la date effective du transfert de DPU. Une exception toutefois : si la location de DPU accompagne a posteriori un bail qui a pris effet avant le 15 mai 2008, alors la date de transfert retenue pour les DPU sera le 16 mai 2008 ; dans ce cas, les DPU ne pourront donner lieu à paiement pour leur locataire qu'à compter de 2009.

Attention ! Le nombre de DPU donnés en location ne peut être supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles donnés à bail mentionné dans la convention de mise à disposition à la Safer et le contrat de bail de la Safer. Par ailleurs, la location des DPU et des terres doit se faire pour une durée identique.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de ce type de transfert car les prélèvements ne s'appliquent que sur les transferts définitifs.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF/DDEA :

- copie de la convention de mise à disposition des terres à la Safer avec les références des parcelles,
- copie du bail de location des terres avec les références des parcelles.

Modèle 11

Renonciation à des DPU

Vous souhaitez renoncer, au profit de la réserve, à des DPU (vous ne pouvez renoncer qu'aux DPU que vous détenez et dont vous êtes propriétaire).

Vous devez choisir les DPU auxquels vous renoncez en les identifiant clairement.

Les DPU auxquels vous aurez renoncés seront alors retirés de votre portefeuille et seront versés en réserve.

Transfert des DPU spéciaux

→ Vous souhaitez transférer des DPU spéciaux de façon définitive : vous pouvez utiliser les modèles 1, 2 ou 3.

Les DPU spéciaux peuvent être transférés de façon définitive avec ou sans foncier (modèle 1, 2 ou 3).

Dans tous les cas, le taux de prélèvement appliqué dépend du caractère intégral ou partiel du transfert. On entend par transfert intégral de droits spéciaux le transfert de l'intégralité des DPU spéciaux détenus à une date donnée par le cédant, et cela à un seul et même acquéreur. Tout transfert partiel de DPU spéciaux a pour effet de « normaliser » les DPU transférés. Cela signifie que les DPU ainsi transférés devront être activés avec un hectare admissible et que le taux de prélèvement correspond à celui qui serait appliqué en cas de transfert de DPU normaux.

– Si l'intégralité des DPU spéciaux est cédée à un seul et même acquéreur, les DPU restent spéciaux. Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU spéciaux transférés est alors de 3 %. Ce prélèvement est nul si l'acquéreur est un nouvel exploitant, un nouvel installé ou un parent (ou conjoint) du cédant.

De plus, l'acquéreur peut bénéficier des mêmes conditions particulières d'activation de ces DPU que le cédant (activation sans terre admissible mais à condition de maintenir un nombre d'UGB au moins égal au total des contraintes UGB associées aux DPU spéciaux repris).

– Dans le cas contraire, les DPU sont normalisés. Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU spéciaux devenus normaux est celui qui s'applique lors du transfert des DPU normaux : 0%, 3%, 10% ou 50%, selon que le transfert est réalisé avec ou sans terres et que l'acquéreur est un nouvel exploitant, un nouvel installé ou un parent (ou conjoint) du cédant (se reporter aux explications relatives aux modèles 1, 2 et 3).

→ Vous souhaitez transférer des DPU spéciaux de façon temporaire : vous pouvez utiliser les modèles 4 et 5.

La location de DPU spéciaux n'est possible qu'en accompagnement de foncier. Les DPU spéciaux sont alors définitivement « normalisés », que le transfert soit intégral ou partiel et devront être activés avec des hectares admissibles. Ce mouvement n'est pas soumis à prélèvement.

Enfin, il est possible de mettre à disposition d'une société des DPU spéciaux, avec ou sans foncier, à condition qu'il s'agisse d'un transfert intégral de droits spéciaux. Dans tous les cas, les DPU gardent leur caractère spécial, c'est à dire qu'ils peuvent être activés avec des UGB et leur valeur unitaire n'est pas soumise à prélèvement.